

ACTUALITÉ COVID – PROTOCOLE SANITAIRE ET ACTIVITÉ PARTIELLE

Vous trouverez ci-dessous les dernières informations dont nous disposons à date :

Protocole sanitaire

Le ministère du travail a publié le [nouveau protocole national](#) pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise.

Les principales modifications portent sur :

- ✓ En l'absence de port du masque, la distanciation entre deux personnes est portée à **deux mètres** (déclinaison du [décret du 16 octobre 2020, modifié par le décret du 27 janvier 2021](#)) :
 - Les adaptations au non-port du masque pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs sont publiées dans un QR du ministère de travail. La distance minimale de deux mètres est aussi obligatoire :
 - en **extérieur** sans port du masque ;
 - en **atelier**, sans port du masque ;
 - **à l'occasion d'une prise de douche** sans port du masque.
 - Dans les lieux de **restauration collective**, la distanciation est aussi portée à 2 mètres, ces règles font l'objet d'une fiche spécifique.
- ✓ **Télétravail** : règles inchangées ;
- ✓ **Aération des locaux** : quelques minutes toutes les heures (au lieu de 15 min toutes les 3 heures) et vérification régulière du système de ventilation ;
- ✓ **Type de masques** : Seuls les masques « grand public filtration supérieure à 90% » sont désormais admis correspondants aux masques chirurgicaux ou les masques en tissu dit de « catégorie 1 », correspondant aux normes en vigueur certifiés par la présence d'un des deux logos :
- ✓ **Dans les véhicules**, les **personnes à risque de forme grave de Covid-19** portent des **masques de type chirurgical**.

Pour plus de détails, nous joignons une fiche explicative.

Activité partielle

- ✓ **Allocation d'activité partielle aux entreprises** :
 - Dans le cas général, la baisse du niveau de remboursement aux employeurs, qui avait été fixée au 1^{er} février 2021, est reportée d'un mois. Ainsi, le taux de l'allocation d'activité partielle passera **de 60 % à 36 % à partir du 1er mars 2021**.
 - Dans les secteurs protégés, la **baisse du taux d'allocation à 60 %**, qui était initialement prévue au 1er février, **interviendra donc au 1er mars 2021 (maintien du taux à 70 % en février)**. Ce taux de 60 % ne s'appliquera que pour le mois de mars. À partir du 1er avril 2021, les employeurs basculeront dans le régime de droit commun avec un taux d'allocation de 36 %.

NB : une ordonnance et un décret à paraître devraient maintenir un régime d'indemnisation renforcé pour les entreprises les plus en difficulté des secteurs protégés, qui continuent de subir une très forte

baisse de chiffre d'affaires (au moins 80 % de perte de CA). Pour ces entreprises, l'État continuerait de prendre en charge à 100 % le chômage partiel du 1er mars jusqu'au 30 juin 2021, avec un taux d'allocation fixé à 70 %. À partir du 1er juillet 2021, elles basculeraient dans le cas général avec un taux d'allocation fixé à 36 %.

- Pour les entreprises accueillant du public fermées totalement ou partiellement, ainsi que pour les entreprises situées dans certaines zones (restrictions territoriales, zones de chalandises de stations de ski), les règles ne sont pas modifiées. La prise en charge dite « à 100 % du chômage partiel », avec une allocation au taux de 70 %, est maintenue jusqu'au 30 juin 2021. À partir du 1er juillet 2021, ces entreprises basculeront dans le régime de droit commun avec un taux d'allocation de 36 %.

✓ **Indemnité d'activité partielle du salarié :**

- Pour le cas général, le taux de l'indemnité d'activité partielle passera de 70 % à 60 % à partir du 1er mars 2021, sans remise en cause de l'application, depuis le 1er janvier 2021, de la limitation à 4,5 SMIC de la rémunération horaire de référence utilisée pour calculer l'indemnité.
- Pour les salariés relevant des secteurs protégés, l'indemnité reste calculée au taux de 70 % jusqu'au 31 mars 2021. Ce n'est qu'à partir du 1er avril 2021 que ces salariés basculeront dans le cas général, avec une indemnité calculée au taux de 60%. C'est à cette date que le régime prévu par l'accord de branche relatif à l'APLD sera plus avantageux pour les salariés.

NB : une ordonnance et un décret à paraître devraient renforcer l'indemnisation des salariés appartenant aux entreprises les plus en difficulté des secteurs protégés (voir ci-avant). L'indemnité resterait calculée au taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021. Ce n'est qu'à partir du 1er juillet 2021 que ces salariés basculeraient dans le cas général, avec une indemnité calculée au taux de 60 %.

De même, il n'y a pas de changement pour les salariés des entreprises accueillant du public fermées totalement ou partiellement et ceux des entreprises situées dans certaines zones (restrictions territoriales, zones de chalandises de station de ski). L'indemnité reste calculée au taux de 70 % jusqu'au 30 juin 2021 et le taux de 60 % ne s'appliquera qu'à partir du 1er juillet 2021.

[Décret n° 2021-89 du 29 janvier 2021](#)

[Décret 2021-88 du 29 janvier 2021](#)

Nous restons à votre disposition le cas échéant.